



Assemblée générale

Distr. générale
20 mars 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapport du Rapporteur spécial*

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants examine les questions conceptuelles et les questions de définition et d'interprétation qui se posent en rapport avec la notion de « torture psychologique » au regard du droit des droits de l'homme.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités menées dans le cadre du mandat	3
III. La torture psychologique.....	3
A. Cadre général	3
B. La notion de torture psychologique	6
C. Application des éléments constitutifs	8
D. Principales méthodes de torture psychologique	13
E. Cybertorture.....	20
IV. Conclusions et recommandations	21

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 34/19 du Conseil des droits de l'homme.

II. Activités menées dans le cadre du mandat

2. En 2019, le Rapporteur spécial a transmis 114 communications, à titre individuel ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat, au nom de personnes ayant subi des actes de torture et des mauvais traitements.

3. Depuis la présentation de son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme en mars 2019, le Rapporteur spécial a participé à divers ateliers, consultations et manifestations portant sur des questions liées à son mandat. Les plus importants sont énumérés ci-après.

4. Les 9 et 10 mai 2019, le Rapporteur spécial et son équipe médicale ont effectué une visite à Londres afin de rencontrer Julian Assange, détenu à la prison de Belmarsh, et de s'entretenir avec les autorités britanniques compétentes. Ce déplacement avait pour but d'évaluer l'état de santé et les conditions de détention de M. Assange, ainsi que le risque présumé de torture ou de mauvais traitements auquel celui-ci serait exposé en cas d'extradition vers les États-Unis d'Amérique.

5. Le 5 juin, le Rapporteur spécial a participé à une conférence intitulée « Un multilatéralisme efficace dans la lutte contre la torture : tendances dans la région de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et voie à suivre », organisée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE à Vienne.

6. Du 12 au 15 juin, le Rapporteur spécial a effectué une visite de pays aux Comores (A/HRC/43/49/Add.1).

7. Le 26 juin, à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, le Rapporteur spécial a coorganisé lors de la quarante et unième session du Conseil des droits de l'homme une manifestation parallèle sur le thème de la frontière entre les techniques d'enquête non coercitives et la torture psychologique.

8. Le 15 octobre, le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale son rapport thématique (A/74/148) sur la pertinence de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements dans le contexte de la violence domestique.

9. Le 18 octobre, le Rapporteur spécial a participé à une conférence de haut niveau sur la lutte contre les mauvais traitements infligés par la police, organisée par le Conseil de l'Europe à Bečići (Monténégro).

10. Du 17 au 24 novembre, le Rapporteur spécial a effectué une visite de pays aux Maldives, à l'issue de laquelle il a émis des observations préliminaires détaillées. Il soumettra son rapport sur cette visite au Conseil des droits de l'homme en mars 2021.

III. La torture psychologique

A. Cadre général

11. L'interdiction universelle de la torture est reconnue comme ayant un caractère absolu, intangible et impératif et a été réaffirmée dans de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et instruments du droit humanitaire et du droit pénal international. Depuis la première proclamation de cette interdiction à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la communauté internationale a établi un imposant cadre normatif et institutionnel pour sa mise en œuvre (A/73/207, par. 5 à 18). Toutefois, dans le même temps, de nombreux États ont consacré des ressources importantes

à l'élaboration de méthodes de torture permettant d'atteindre des objectifs de coercition, d'intimidation, de sanction, d'humiliation ou de discrimination sans causer de lésions corporelles ou laisser de traces physiques facilement identifiables (A/73/207, par. 45)¹.

12. Dans le prolongement des expériences menées par le régime nazi sur les détenus des camps de concentration pendant la Seconde Guerre mondiale², l'époque de la guerre froide a vu émerger des projets classifiés de grande envergure, menés à long terme et comportant une expérimentation systématique de la « manipulation mentale » sur des milliers de prisonniers, de patients présentant des troubles psychiatriques et de volontaires qui ignoraient la nature et le but véritables de ces essais ainsi que les graves risques qu'ils comportaient pour la santé³. Ces expériences ont abouti à l'adoption et à la prolifération au niveau international de méthodes d'interrogatoire qui – quoique décrites en termes euphémiques comme étant « poussées », « non conventionnelles » ou « spéciales », reposant sur des « pressions physiques modérées », des « techniques de conditionnement », l'« exploitation des ressources humaines » et même des tortures « propres » ou « blanches » – étaient clairement incompatibles avec l'éthique médicale et l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴. Si certaines de ces méthodes comportaient une part importante de violence physique, d'autres étaient entièrement de nature psychologique. Dans un passé récent, certaines de ces approches ont refait surface, notamment dans le contexte des interrogatoires liés à la lutte contre le terrorisme⁵, à la détention de « migrants en situation irrégulière » à des fins de « dissuasion » (voir A/HRC/37/50) et à l'internement massif à des fins de « rééducation » politique⁶, ainsi que des mauvais traitements infligés à des prisonniers d'opinion⁷. En outre, les technologies nouvelles et émergentes donnent naissance à des outils et des environnements d'interaction non physique inédits, qui doivent être dûment pris en compte dans l'interprétation contemporaine de l'interdiction de la torture.

13. Les titulaires du mandat ont reconnu depuis longtemps que la torture « psychologique » ou « mentale » était une notion analytique distincte de la torture physique (voir E/CN.4/1986/15). Ils se sont penchés sur les méthodes ou les contextes spécifiques de la torture psychologique⁸ et ont souligné les difficultés particulières qui se posaient en matière d'enquête et de réparation pour ce type de violence

¹ Linda Piowarczyk, Alejandro Moreno et Michael Grodin, « Health care of torture survivors », *Journal of the American Medical Association (JAMA)*, vol. 284, n° 5 (2 août 2000).

² Jonathan D. Moreno, « Acid brothers: Henry Beecher, Timothy Leary, and the psychedelic of the century », *Perspectives in Biology and Medicine*, vol. 59, n° 1 (hiver 2016), p. 108 à 109.

³ En particulier « Project MKUltra, the CIA's Programme of Research in Behavioural Modification » (1953-1973).

⁴ États-Unis d'Amérique, Central Intelligence Agency, *KUBARK Counterintelligence Interrogation* (1963), sect. IX ; États-Unis, Central Intelligence Agency ; *Human Resource Exploitation Training Manual* (1983) ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, « Deep interrogation (five techniques) », affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Irlande c. Royaume-Uni*, requête n° 5310/71, arrêt du 18 janvier 1978 ; Déclaration du Président français, Emmanuel Macron, sur la mort de Maurice Audin, 13 septembre 2018, dans laquelle il a reconnu que les Gouvernements français successifs avaient mis en place un système de torture politique et de disparitions en Algérie ; Lawrence E. Hinkle, Jr. et Harold G. Wolff, « Communist interrogation and indoctrination of "enemies of the state": analysis of methods used by the communist state police – a special report », *American Medical Association Archives of Neurology and Psychiatry*, vol. 76, n° 2 (août 1956) ; et Scott Shane, « U.S. interrogators were taught Chinese coercion techniques », *New York Times*, 2 juillet 2008.

⁵ Commission spéciale du Sénat des États-Unis sur le renseignement, *Committee Study of the Central Intelligence Agency's Detention and Interrogation Program* (2014).

⁶ CAT/C/CHN/CO/5, par. 42 ; ainsi que deux communications cosignées par le Rapporteur spécial, communications n° OL/CHN18/2019, 1^{er} novembre 2019, et n° OL/CHN15/2018, 24 août 2018. Voir aussi la page « China cables », disponible à l'adresse www.icij.org/investigations/china-cables/read-the-china-cables-documents/.

⁷ Voir notamment les communications envoyées par le Rapporteur spécial et son prédécesseur dans les affaires concernant Bradley/Chelsea Manning, communications n° UA G/SO 214 (53-24) USA 8/2011, 15 juin 2011, et n° AL USA 22/2019, 1^{er} novembre 2019, et Julian Assange, communications n° UA/GBR/3/2019, 27 mai 2019, et n° UA GBR 6/2019, 29 octobre 2019.

⁸ Voir, par exemple, A/74/148, par. 32 à 34 ; A/59/324, par. 17 et E/CN.4/2006/120, par. 52.

(A/HRC/13/39/Add.5, par. 55), ainsi que le lien inextricable entre la torture psychologique et les interrogatoires coercitifs (A/71/298, par. 37 à 45). Ils ont également consacré un rapport thématique complet à la pratique de la mise à l'isolement (A/66/268), préconisé l'élaboration de lignes directrices relatives à l'emploi de méthodes d'interrogatoire non coercitives (voir A/71/298), appuyé la récente mise à jour du *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Protocole d'Istanbul) et appelé l'attention sur les problèmes liés à la torture psychologique dans de nombreuses communications. Le 26 juin 2019, à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, le Rapporteur spécial a lancé ses consultations thématiques sur le sujet lors d'une manifestation parallèle tenue en marge de la quarante et unième session du Conseil des droits de l'homme, notamment en réunissant un groupe d'experts pour réfléchir à la question de la frontière entre les techniques d'enquête non coercitives et la torture psychologique et en projetant le film « Eminent Monsters », documentaire sur les origines et les effets dévastateurs de la torture psychologique contemporaine⁹.

14. Bien que ces initiatives aient été généralement bien accueillies par les États, la pratique nationale tend encore à nier, négliger, mal interpréter ou banaliser la torture psychologique en la considérant comme un acte que l'on pourrait qualifier par euphémisme de « torture légère », alors que la « vraie torture » est encore le plus souvent comprise comme le fait d'infliger une douleur ou des souffrances physiques (c'est ce que l'on appelle le « parti pris matérialiste »)¹⁰. Certains États ont même adopté des définitions nationales de la torture qui excluent la douleur ou les souffrances mentales, ou des interprétations selon lesquelles, pour être constitutives de torture, la douleur ou les souffrances mentales doivent être causées par la menace de causer une douleur ou des souffrances physiques ou la mise à exécution de cette menace, des menaces de mort imminente ou un profond bouleversement mental. Tant le Comité contre la torture que les titulaires de mandat ont rejeté ces approches, les jugeant contraires à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹. Toutefois, au-delà de cela, l'utilisation de l'expression « torture psychologique » dans la jurisprudence et les activités de défense des droits de l'homme reste fragmentée et les experts juridiques et médicaux demandent depuis longtemps que la question soit clarifiée¹².

15. Compte tenu de ce qui précède, dans le présent rapport, le Rapporteur spécial :

- a) Examine les principales divergences conceptuelles qui se font jour concernant la notion de « torture psychologique » ;
- b) Propose des définitions de travail de la torture « psychologique » et « physique » du point de vue du droit international des droits de l'homme ;
- c) Formule des recommandations concernant l'interprétation des éléments constitutifs de la torture dans le contexte de la torture psychologique ;
- d) Propose un cadre analytique non exhaustif, axé sur les besoins, permettant d'identifier plus facilement les méthodes, techniques ou circonstances qui caractérisent la torture psychologique ou y contribuent ;

⁹ Voir www.hopscotchfilms.co.uk/news/2019/7/26/eminant-monsters-to-be-screened-at-a-united-nations-side-event.

¹⁰ David Luban et Henry Shue, « Mental torture: a critique of erasures in U.S. law », *Georgetown Law Journal*, vol. 100, n° 3 (mars 2012).

¹¹ A/HRC/13/39/Add.5, par. 74 ; CAT/C/USA/CO/3-5, par. 9 ; CAT/C/GAB/CO/1, par. 7 ; CAT/C/RWA/CO/1, par. 7 ; CAT/C/CHN/CO/4, par. 33 et CAT/C/CHN/CO/5, par. 7.

¹² Voir, par exemple, Pau Pérez-Sales, *Psychological Torture: Definition, Evaluation and Measurement* (Londres, Routledge, 2017) ; Hernán Reyes, « The worst scars are in the mind: psychological torture », *International Review of the Red Cross*, vol. 89, n° 867 (septembre 2007) ; Ergun Cakal, « Debility, dependency and dread: on the conceptual and evidentiary dimensions of psychological torture », *Torture*, vol. 28, n° 2 (2018) ; Almerindo E. Ojeda, éd., *The Trauma of Psychological Torture* (West Port, Connecticut, Praeger Publishers, 2008) ; Nora Sveaass, « Destroying minds: psychological pain and the crime of torture », *City University of New York Law Review*, vol. 11, n° 2 (été 2008), p. 303 et Metin Başoğlu, éd., *Torture and its Definition in International Law: An Interdisciplinary Approach* (New York, Oxford University Press, 2017), p. 397 et 492.

e) Montre comment la conjonction de diverses méthodes, techniques et circonstances, qui ne peuvent pas toutes être assimilées à de la torture si elles sont prises isolément et hors contexte, peut former un « climat de torture », en violation de l'interdiction de la torture ;

f) Encourage la prise en compte des possibilités et des difficultés actuelles liées aux technologies émergentes dans l'interprétation de l'interdiction de la torture au regard et se livre à un examen préliminaire des principaux éléments décrivant ce que l'on pourrait appeler la « cybertorture ».

16. Le Rapporteur spécial a mené des recherches approfondies et consulté les parties prenantes, notamment au moyen d'un appel ouvert à contributions sous la forme d'un questionnaire¹³. Les conclusions et les recommandations qu'il en a tirées sont consignées dans le présent rapport. Compte tenu de la portée et de la complexité du sujet et des limites imposées en termes de temps et de nombre de mots, seule la notion de « torture » psychologique y est abordée. Étant donné que dans la pratique, la « torture » et les « autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » sont souvent étroitement liés, il sera nécessaire de mener des recherches supplémentaires pour clarifier le sujet plus vaste des mauvais traitements psychologiques.

B. La notion de torture psychologique

1. Définition de travail

17. L'expression « torture psychologique » n'est pas un terme technique en droit international mais a été utilisée dans divers domaines, notamment juridique, médical, psychologique, éthique, philosophique, historique et sociologique, à des fins différentes et avec des interprétations variées. Le Rapporteur spécial reconnaît que toutes ces conceptions ont leur légitimité, leur validité et leur finalité propres dans chacun de ces domaines. Conformément au mandat qui lui a été confié, dans le présent rapport il examine la notion de « torture psychologique » sous l'angle du droit international des droits de l'homme.

18. Selon l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le concept fondamental de « torture » comprend en premier lieu le fait d'infliger intentionnellement et délibérément une douleur ou des souffrances aiguës « physiques ou mentales ». C'est cette juxtaposition explicite de la douleur ou de la souffrance « mentale » et « physique » qui est généralement considérée comme le fondement juridique de la notion de torture psychologique. En conséquence, dans le droit des droits de l'homme, la torture « psychologique » est le plus souvent comprise comme se référant au fait d'infliger une douleur ou des souffrances « mentales », alors que la torture « physique » est généralement associée au fait d'infliger une douleur ou des souffrances « physiques »¹⁴.

19. Conformément à cette position, partagée par les précédents titulaires du mandat (E/CN.4/1986/15, par. 118), le Rapporteur spécial est d'avis qu'au regard du droit des droits de l'homme, l'expression « torture psychologique » devrait être interprétée comme incluant toutes les méthodes, techniques et circonstances prévues ou conçues pour infliger délibérément une douleur ou des souffrances mentales aiguës sans pour autant recourir à l'application ou l'effet d'une douleur ou de souffrances physiques aiguës. Il estime en outre que l'expression « torture physique » devrait être interprétée comme incluant l'ensemble des méthodes, techniques et environnements prévus ou conçus pour infliger délibérément une douleur ou des souffrances physiques aiguës, indépendamment du fait d'infliger en parallèle une douleur ou des souffrances mentales.

2. Distinguer les « méthodes » des « effets » et des « motivations »

20. Bien que la distinction proposée entre les méthodes « physiques » et les méthodes « psychologiques » de torture semble être assez évidente et découler directement du texte de la Convention, son application cohérente et constante est soumise à un certain nombre de

¹³ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Torture/Call/QuestionnairePsychologicalTorture.docx.

¹⁴ Luban et Shue, « Mental torture ».

réerves. En effet, le débat plus large sur la dimension psychologique de la torture peut être divisé en au moins trois volets parallèles et d'égale importance, qui concernent les méthodes (c'est-à-dire les techniques) psychologiques, les effets (c'est-à-dire les séquelles) psychologiques et la motivation (c'est-à-dire l'objectif) psychologique de la torture.

21. Premièrement, la distinction entre les méthodes psychologiques et les méthodes physiques de torture ne doit pas masquer le fait qu'en droit, la « torture » est une notion unifiée. Toutes les méthodes de torture sont soumises à la même interdiction et donnent lieu aux mêmes obligations légales, que la douleur ou les souffrances infligées soient de nature « physique » ou « mentale », ou une combinaison des deux. Ainsi, la distinction entre les méthodes de torture « psychologiques » et les méthodes « physiques » n'a pas pour but de suggérer une différence en termes d'implications juridiques ou d'illégalité, mais de préciser dans quelle mesure l'interdiction générale de la torture couvre les méthodes qui ne s'appliquent pas sur l'application ou l'effet d'une douleur ou de souffrances physiques aiguës.

22. Deuxièmement, il importe de ne pas confondre le débat sur les méthodes psychologiques de torture (c'est-à-dire les techniques) et celui sur les effets psychologiques de la torture (c'est-à-dire les séquelles). En réalité, les méthodes de torture physiques comme psychologiques ont des effets à la fois physiques et psychologiques (E/CN.4/1986/15, par. 118). Ainsi, le fait d'infliger une douleur ou une souffrance physique entraîne presque toujours une souffrance mentale, notamment un traumatisme grave, de l'anxiété, de la dépression et d'autres formes de préjudices mentaux et émotionnels. De même, le fait d'infliger une douleur ou une souffrance mentale affecte également les fonctions corporelles et peut entraîner, en fonction de l'intensité et de la durée, des atteintes physiques irréparables, voire la mort, notamment par effondrement nerveux ou insuffisance cardiovasculaire. En termes de gravité, il a été démontré que les facteurs de stress psychologiques et physiques causent des souffrances tout aussi intenses (A/HRC/13/39, par. 46)¹⁵. D'un point de vue psychophysiologique, la distinction entre torture « physique » et torture « psychologique » présente donc un intérêt essentiellement conceptuel, analytique et pédagogique et ne suggère pas l'existence parallèle, dans la pratique, de deux dimensions distinctes de la torture qui s'excluraient mutuellement ou entre lesquelles il existerait une quelconque hiérarchie de gravité.

23. La motivation intrinsèquement psychologique de la torture (c'est-à-dire son objectif) constitue un troisième aspect à part entière de la dimension psychologique de la torture. D'un point de vue fonctionnel, toute forme de torture utilise délibérément la douleur et les souffrances aiguës comme moyen de parvenir à une fin (A/72/178, par. 31). Sur le plan méthodologique, la douleur ou les souffrances infligées peuvent être « physiques » ou « mentales », ou les deux, et dans tous les cas, elles entraîneront diverses conjonctions d'effets physiques et psychologiques. Cependant, sur le plan fonctionnel, la torture n'est jamais de nature exclusivement physique et vise toujours à atteindre le psychisme et les émotions des victimes ou des tiers visés¹⁶. De nombreuses méthodes de torture physique créent et exploitent sciemment des conflits intérieurs débilissants, par exemple lorsqu'il est demandé aux captifs de rester dans des positions pénibles et physiquement douloureuses sous la menace d'un viol en cas de désobéissance. Un conflit interne similaire peut être induit sans douleur physique, par exemple en demandant au détenu de se masturber devant les gardiens et les autres détenus, toujours sous la menace d'un viol en cas de désobéissance. Ainsi, la distinction entre la torture « physique » et torture « psychologique » n'implique aucune différence quant à la fin recherchée mais renvoie plutôt à la méthode qu'emploie le tortionnaire pour parvenir à cette fin.

3. Distinguer la torture psychologique de la torture physique « sans marques » et « sans contact »

24. Si les méthodes de torture qui entraînent des lésions corporelles visibles ne sont généralement pas qualifiées de « torture psychologique », cette expression est parfois utilisée à tort pour désigner la torture « sans marques », dont le but est d'éviter de laisser des traces visibles sur le corps de la victime, et la torture « sans contact », qui consiste à

¹⁵ Başoğlu, « Torture and its definition in international law », p. 37.

¹⁶ Sveaass, « Destroying minds », p. 313 et 314.

infliger des douleurs ou des souffrances en évitant toute interaction physique directe. Mais en réalité, la torture « sans marques » et la torture « sans contact » peuvent également être de nature physique et dans ce cas, elles se distinguent de la torture psychologique.

25. Plus précisément, bien que la torture physique « sans marques » ait pour but d'éviter de laisser des traces visibles sur le corps de la victime, elle consiste néanmoins à causer délibérément des douleurs ou des souffrances physiques aiguës. Certaines techniques physiques « sans marques » déclenchent immédiatement et directement la douleur ou la souffrance physique voulue, par exemple les coups avec des objets isolés sur certaines parties du corps, le simulacre de noyade (« waterboarding » ou « sous-marin humide ») ou l'asphyxie au moyen de sacs en plastique (« sous-marin sec »). D'autres techniques physiques « sans marques » consistent à infliger de manière prolongée et/ou cumulée des douleurs ou des souffrances physiques initialement « de faible intensité », calculées pour atteindre progressivement des niveaux insupportables, comme la station debout ou accroupie forcée, ou l'enchaînement dans des positions pénibles. Si toutes ces techniques sont étudiées pour éviter de laisser des marques physiques visibles à l'œil nu et décelables par un observateur inexpérimenté, beaucoup d'entre elles causent tout de même des séquelles physiques, comme des gonflements, des abrasions, des contusions et des irritations, que des experts légistes expérimentés peuvent déceler et consigner de manière fiable pendant une période allant de quelques jours à plusieurs semaines. Cependant, dans la pratique, l'obstruction et les retards, ainsi que le manque de compétence, de capacités et de volonté des autorités chargées des enquêtes, font que la grande majorité des allégations de torture « sans marques » ne font l'objet d'aucune enquête ou sont facilement rejetées pour absence de preuves.

26. De même, la torture physique « sans contact » évite l'interaction physique directe mais manipule ou instrumentalise sciemment les besoins, fonctions et réactions physiologiques pour infliger des douleurs ou des souffrances physiques. Il s'agit généralement de douleurs infligées au moyen de positions pénibles imposées par la menace, ou d'une puissante irritation sensorielle ou physiologique causée par des températures extrêmes, un bruit fort, une lumière vive ou de mauvaises odeurs, la privation de sommeil, de nourriture ou de boisson, l'empêchement ou le déclenchement de la miction, de la défécation ou de vomissements, ou l'exposition aux effets de substances pharmaceutiques ou d'un sevrage. Bien que ces techniques utilisent délibérément le corps de la victime pour infliger des douleurs et des souffrances, elles sont parfois qualifiées de torture psychologique, essentiellement parce qu'elles utilisent des ressorts psychologiques et visent à produire un effet déstabilisateur sur le psychisme et les émotions, et parce que le contact physique entre le tortionnaire et la victime est limité. Cependant, si les techniques « sans contact » infligent des douleurs ou des souffrances physiques aiguës de quelque nature que ce soit, elles doivent être considérées comme des tortures physiques.

C. Application des éléments constitutifs

27. La notion de torture psychologique telle qu'elle est définie ci-dessus soulève un certain nombre de questions concernant l'interprétation des éléments constitutifs de la torture au-delà de ce qui a été dit dans les rapports précédents (A/72/178, par. 31 ; A/73/207, par. 6 et 7 et E/CN.4/2006/6, par. 38 à 41). Toutes ces questions portent sur la composante « matérielle » de la définition, qui vise les comportements constitutifs de torture, tandis que la composante « attributive », qui précise le degré d'implication des agents de la fonction publique requis pour que la torture engage la responsabilité de l'État, a fait l'objet d'un examen approfondi dans les rapports précédents et n'a pas besoin d'être réexaminée ici (A/74/148, par. 5).

1. Douleur ou souffrances aiguës

28. Les mécanismes internationaux de lutte contre la torture n'ont laissé aucun doute sur le fait que la définition de la torture n'exige pas nécessairement que la douleur ou les souffrances infligées soient de nature physique et peut également englober la douleur ou les

souffrances mentales¹⁷. Il convient toutefois de souligner que les effets dévastateurs de la torture psychologique sont souvent sous-estimés.

29. L'interprétation du niveau d'« intensité » de la douleur requis est plus controversée que cette dichotomie fondamentale entre l'aspect physique et l'aspect mental. Si la mesure objective de la douleur ou des souffrances physiques pose des difficultés insurmontables et a fait l'objet de nombreuses tentatives insatisfaisantes visant à établir une classification fiable des méthodes de torture sur la base des lésions corporelles et des incapacités irréversibles provoquées, ces problèmes sont encore exacerbés lorsqu'on essaie d'évaluer objectivement la douleur ou les souffrances mentales ou émotionnelles¹⁸. Il a été souligné que le terme « aiguës » ne signifie pas que la douleur ou les souffrances doivent être comparables à celles qui accompagnent une lésion corporelle grave, comme la défaillance d'un organe ou l'altération de fonctions corporelles ou même la mort (E/CN.4/2006/6 et A/HRC/13/39, par. 54). Toutefois, le terme « torture » ne doit pas non plus être utilisé pour désigner un simple désagrément ou inconfort ne permettant manifestement pas d'atteindre les buts énoncés dans la définition.

30. La question de savoir si le seuil de gravité requis est atteint dans un cas précis peut dépendre d'un large éventail de facteurs endogènes et exogènes propres à la personne concernée, comme l'âge, le sexe, l'état de santé et la vulnérabilité, mais aussi la durée d'exposition et le cumul d'autres facteurs et conditions de stress physique ou mental, la motivation et la résilience personnelles, ainsi que les circonstances et le contexte¹⁹. Tous ces éléments doivent être évalués selon une approche intégrée, au cas par cas et compte tenu de la finalité spécifique du traitement ou de la peine infligés. Par exemple, la menace de passer la nuit en prison, associée à une agression verbale, peut être suffisante pour contraindre ou intimider un enfant, alors que le même acte peut n'avoir qu'un effet limité, voire nul, sur un adulte, et moindre encore sur un délinquant endurci. L'intensité de la douleur ou des souffrances qui résultent d'un type particulier de mauvais traitements n'est pas nécessairement constante ; elle tend à augmenter ou à fluctuer avec la durée d'exposition et la multiplication des facteurs de stress. En outre, si la torture constitue une forme « aggravée » de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant²⁰, l'« aggravation » ne désigne pas nécessairement une douleur et des souffrances accrues mais un tort aggravé en termes d'instrumentalisation intentionnelle et délibérée de la douleur et des souffrances à des fins ultérieures. Ainsi, le facteur qui distingue la torture des autres formes de mauvais traitements n'est pas l'intensité de la souffrance infligée, mais plutôt l'objectif de l'acte commis, l'intention de l'auteur et l'état d'impuissance de la victime (A/72/178, par. 30 et A/HRC/13/39, par. 60)²¹.

31. Plusieurs dispositions conventionnelles suggèrent même que la notion de torture inclut des comportements qui, du moins potentiellement, n'impliquent aucune douleur ou souffrance ressentie subjectivement. Ainsi, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit expressément « de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique ». Bien que cette disposition ne précise pas si un tel comportement serait constitutif de « torture » ou d'autres « traitements cruels, inhumains ou dégradants », le fait qu'il soit expressément mentionné laisse entendre qu'il a été considéré comme une violation particulièrement grave de l'interdiction. L'article 2 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, qui toutefois est seulement d'application régionale, est encore plus explicite à cet égard puisqu'il définit expressément la torture comme incluant les « méthodes visant à annihiler la personnalité de la victime ou à diminuer ses capacités physiques ou mentales,

¹⁷ Observation générale n° 20 (1992) du Comité des droits de l'homme sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 5 ; voir aussi la jurisprudence du Comité contre la torture citée à la note de bas de page 11 ci-dessus.

¹⁸ Pérez-Sales, *Psychological Torture*, p. 284.

¹⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Fleury et al. c. Haïti*, arrêt du 23 novembre 2011, par. 73.

²⁰ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article premier.

²¹ Gerrit Zach, « Definition of torture », dans Manfred Nowak, Moritz Birk et Giuliana Monina, éd., *The United Nations Convention against Torture and its Optional Protocols: A Commentary*, 2^e éd. (Oxford, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Oxford University Press, 2019), p. 47.

même si ces méthodes ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique ». Dans le même ordre d'idées, lors de la ratification de la Convention contre la torture, les États-Unis ont déclaré interpréter l'expression « douleur ou souffrances mentales » comme désignant des « troubles mentaux chroniques » provoqués notamment par « le fait d'administrer ou de menacer d'administrer des substances psychotropes ou tout autre traitement destiné à altérer profondément les facultés ou la personnalité », une formulation destinée à exclure certaines méthodes d'interrogatoire mises au point par la Central Intelligence Agency (CIA) des États-Unis pendant la guerre froide, mais aussi à restreindre délibérément la définition énoncée dans la Convention²². Bien que le Comité ait rejeté cette interprétation en la jugeant trop restrictive et déclaré que les actes de torture psychologique ne pouvaient se limiter à ceux qui causent « une atteinte durable à l'intégrité mentale » (CAT/C/USA/CO/2, par. 13 et CAT/C/USA/CO/3-5, par. 9), il n'a pas précisé si l'utilisation de procédés « conçus pour altérer profondément les facultés ou la personnalité » pouvait constituer une torture même en l'absence de douleur ou souffrance ressentie subjectivement. Si cette question était déjà d'actualité pour les rédacteurs des textes des différents traités à l'époque de la guerre froide, elle est devenue cruciale à l'heure actuelle.

32. Compte tenu des progrès rapides des sciences médicales et pharmaceutiques, des neurotechnologies, de la cybernétique, de la robotique et de l'intelligence artificielle, il est difficile de prévoir dans quelle mesure les techniques et les environnements futurs de la torture, ainsi que les effets de l'« augmentation de l'être humain » sur la résilience mentale et émotionnelle des victimes et des auteurs potentiels, pourront permettre de contourner, de supprimer ou de manipuler de toute autre manière l'expérience subjective de la douleur et de la souffrance tout en atteignant les objectifs et les effets profondément déshumanisants, débilissants et incapacitants de la torture²³. Étant donné que les États doivent interpréter et exécuter leurs obligations internationales relatives à l'interdiction de la torture de bonne foi (Convention de Vienne sur le droit des traités, articles 26 et 31) et en tenant compte de l'évolution des valeurs propres aux sociétés démocratiques (A/HRC/22/53, par. 14)²⁴, il serait par exemple inconciliable avec l'objet et le but de l'interdiction universelle, absolue et intangible de la torture d'exclure de la définition de la torture la perturbation profonde de l'identité, des capacités ou de l'autonomie mentales d'une personne uniquement parce que l'expérience subjective ou le souvenir de « souffrance mentale » de la victime a été manipulé ou supprimé par des moyens pharmaceutiques, hypnotiques ou autres.

33. Selon les précédents rapporteurs spéciaux, l'évaluation du « niveau de douleur ou de souffrance, relatif par nature, suppose de prendre en compte les circonstances, y compris [...] l'acquisition ou l'aggravation de l'incapacité du fait du traitement infligé à la victime ou de ses conditions de détention », et les « traitements médicaux invasifs et irréversibles » peuvent constituer des actes de torture ou des mauvais traitements s'ils sont dépourvus de fins thérapeutiques et sont appliqués ou administrés sans consentement libre et éclairé (A/63/175, par. 40 et 47 ; et A/HRC/22/53, par. 32). Partant de là, le Rapporteur spécial estime que le seuil de la « souffrance mentale » aiguë peut être atteint non seulement par une souffrance vécue subjectivement, mais aussi, en l'absence d'une telle souffrance, par le seul préjudice mental objectivement subi. En tout état de cause, même en dessous du seuil de la torture, le fait de porter intentionnellement et délibérément atteinte à l'intégrité mentale relèverait presque toujours des « autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

²² David Luban et Katherine S. Newell, « Personality disruption as mental torture: the CIA, interrogational abuse, and the U.S. Torture Act », *Georgetown Law Journal*, vol. 108, n° 2 (janvier 2020), p. 335 et 336 et 373 et 374, se référant au titre 18 du United States Code, sect. 2340(2)(B), 2012.

²³ A/HRC/23/47, par. 54 ; Adam Henschke, « "Super soldiers": ethical concerns in human enhancement technologies », *Humanitarian Law and Policy blog*, 3 juillet 2017, et Nayef Al-Rodhan, « Inevitable transhumanism? How emerging strategic technologies will affect the future of humanity », *Center for Security Studies blog*, 29 octobre 2013.

²⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Interpretation of torture in light of the practice and jurisprudence of international bodies », 2011, p. 8.

2. Caractère intentionnel

34. Pour qu'il y ait torture psychologique, il faut que la douleur ou les souffrances mentales soient infligées intentionnellement, ce qui exclut la simple négligence. Le caractère intentionnel ne signifie pas que l'auteur doit avoir souhaité infliger une douleur ou des souffrances mentales aiguës, mais seulement qu'il pouvait raisonnablement prévoir, dans le cours normal des événements, que sa conduite aurait un tel résultat (A/HRC/40/59, par. 41 et A/HRC/37/50, par. 60). En outre, le caractère intentionnel ne suppose pas nécessairement une conduite active mais peut aussi reposer sur des omissions délibérées, comme le fait d'exposer des détenus toxicomanes à de graves symptômes de sevrage en subordonnant l'administration du médicament ou du traitement de remplacement à l'obtention d'un aveu, d'une déclaration ou d'une autre forme de coopération (A/73/207, par. 7). Lorsque le fait d'infliger une douleur ou des souffrances mentales aiguës peut résulter de l'effet cumulé de circonstances, d'actes ou d'omissions multiples de la part de plusieurs participants, comme dans le cas du harcèlement moral collectif, de la persécution et d'autres formes de violence concertée ou collective, le caractère intentionnel doit être constaté pour chaque État ou individu qui contribue sciemment et délibérément à ce résultat, que ce soit par la perpétration d'un acte de torture, par la tentative de commettre un tel acte, par la complicité ou par la participation à un tel acte (par. 1 de l'article 4 de la Convention).

3. Caractère délibéré

35. Pour que le fait d'infliger une douleur ou des souffrances mentales aiguës soit constitutif de torture psychologique, il faut non seulement que cette douleur ou ces souffrances soient provoquées intentionnellement, mais aussi qu'elles le soient « aux fins notamment d'obtenir [de la victime] ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne », ou « pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit » (article premier de la Convention). Bien que cette liste ne soit qu'indicative et non exhaustive, l'objectif poursuivi doit avoir quelque chose en commun avec les fins expressément énumérées (A/HRC/13/39/Add.5, par. 35). Dans le même temps, les fins énumérées sont formulées d'une manière si générale qu'il est difficile d'envisager un scénario réaliste dans lequel des douleurs ou souffrances mentales aiguës seraient infligées à une personne en état d'impuissance qui échapperait à la définition de la torture (A/72/178, par. 31).

36. Si l'interprétation des fins comme celles d'« interroger », de « punir », d'« intimider » et de « faire pression » est assez simple, des éclaircissements s'imposent quant à la manière dont la « discrimination » est abordée dans la Convention, car c'est le seul critère qui n'est pas formulé en termes de « fin » délibérée. Pour que des mesures discriminatoires soient constitutives de torture, il suffit qu'elles infligent intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës pour un « motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit ». Il n'est donc pas nécessaire que le comportement en question ait une « fin » discriminatoire, mais seulement une « dimension » discriminatoire. En droit conventionnel, cela couvre toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres (A/63/175, par. 48)²⁵.

37. Il convient de souligner que des objectifs prétendument bienveillants ne peuvent, en soi, justifier des mesures coercitives ou discriminatoires. Par exemple, les pratiques telles que l'avortement forcé, la stérilisation forcée ou l'intervention psychiatrique sans

²⁵ Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 2 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article premier ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article premier ; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 7, et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26.

consentement pour des raisons de « nécessité médicale » ou d'« intérêt supérieur » du patient (A/HRC/22/53, par. 20 et 32 à 35, et A/63/175, par. 49), ou l'internement forcé en vue de la « rééducation » de dissidents politiques ou religieux²⁶, la « guérison spirituelle » de maladies mentales (A/HRC/25/60/Add.1, par. 72 à 77), ou la « thérapie de conversion » liée à l'identité de genre ou à l'orientation sexuelle (A/74/148, par. 48 à 50), impliquent généralement des tentatives très discriminatoires et coercitives de contrôler ou de « corriger » la personnalité, le comportement ou les choix de la victime et lui infligent presque toujours une douleur ou des souffrances aiguës. Par conséquent, selon le Rapporteur spécial, si tous les autres éléments de définition sont présents, ces pratiques peuvent très bien être assimilées à de la torture.

38. Enfin et surtout, étant donné que la collecte d'informations fait partie intégrante des processus légitimes d'enquête et d'établissement des faits, il est nécessaire de définir clairement la frontière entre les techniques d'enquête non coercitives autorisées et les interrogatoires coercitifs interdits. Bien que d'un grand intérêt pratique, cette distinction particulière ne sera pas examinée dans le présent rapport car elle a déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans un rapport thématique complet présenté par le précédent Rapporteur spécial (A/71/298), qui a déclenché un processus important, actuellement en cours, visant à élaborer des lignes directrices internationales sur les entretiens d'enquête et les garanties qui y sont associées²⁷.

4. État d'impuissance

39. Les titulaires du mandat ont toujours soutenu que, bien que cela ne soit pas expressément mentionné dans le texte de la Convention, l'« état d'impuissance » de la victime est une condition préalable déterminante de la torture (A/63/175, par. 50 ; A/73/207, par. 7 ; A/HRC/13/39, par. 60, et A/HRC/22/53, par. 31). Comme cela a été montré, toutes les fins énumérées à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que dans les travaux préparatoires de la Déclaration et de la Convention, se réfèrent à une situation où la personne qui est soumise à la torture est détenue ou au moins sous le pouvoir ou le contrôle de fait de la personne qui inflige la douleur ou les souffrances, et où cette dernière utilise la situation d'inégalité et de puissance pour obtenir un certain effet, comme l'extorsion d'informations, l'intimidation ou la sanction²⁸.

40. Dans la pratique, l'« état d'impuissance » survient lorsqu'une personne s'est trouvée sous le contrôle physique direct ou équivalent de l'auteur et a perdu la capacité de résister ou d'échapper à la douleur ou aux souffrances infligées (A/72/178, par. 31). C'est généralement le cas dans les situations de détention physique, telles que l'arrestation et la détention, le placement en institution, l'hospitalisation ou l'internement, ou toute autre forme de privation de liberté. En l'absence de détention physique, l'état d'impuissance peut également résulter de l'utilisation de dispositifs portés au corps capables d'émettre des chocs électriques par télécommande, étant donné qu'ils « subjuguent totalement la victime, indépendamment de la distance physique » (A/72/178, par. 51). Une situation d'impuissance effective peut en outre être obtenue par « la privation de la capacité juridique, qui ôte à l'intéressé sa capacité décisionnelle pour la confier à des tiers » (A/63/175, par. 50, et A/HRC/22/53, par. 31), par des menaces graves et immédiates, ou par un contrôle coercitif dans des contextes tels que la violence domestique (A/74/148, par. 32 à 34), par des médicaments incapacitants et, selon les circonstances, dans des contextes sociaux de harcèlement moral collectif, de harcèlement en ligne et de persécution cautionnée par l'État qui privent les victimes de toute possibilité de résister efficacement aux violences ou d'y échapper.

²⁶ CAT/C/CHN/CO/5, par. 42 ; ainsi que deux communications cosignées par le Rapporteur spécial, les communications n° OL/CHN18/2019, 1^{er} novembre 2019, et OL/CHN15/2018, 24 août 2018. Voir aussi la page « China cables », disponible à l'adresse www.icij.org/investigations/china-cables/read-the-china-cables-documents/.

²⁷ Voir www.apt.ch/en/universal-protocol-on-non-coercive-interviews/.

²⁸ Zach, « Definition of torture », p. 56 à 59. Voir aussi Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7 2) e).

5. L'exception des « sanctions légitimes »

41. La définition de la torture énoncée dans la Convention exclut expressément « la douleur ou [les] souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles » (paragraphe 1 de l'article premier). En même temps, la clause de sauvegarde figurant au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention précise que cette exception ne peut être interprétée de manière à porter préjudice à tout instrument international ou à toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large. Il a été montré que l'expression « instrument international » couvre aussi bien les traités internationaux contraignants que les déclarations, principes et autres documents de droit souple non contraignants²⁹. Plus particulièrement, la clause relative aux « sanctions légitimes » ne peut être correctement comprise qu'en lien avec la Déclaration de 1975 sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont elle découle directement, et qui n'exclut de la définition de la torture que les sanctions légitimes qui sont « compatibles avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus » (article premier). Ainsi, à titre d'exemple, même si la législation nationale les autorise, aucune des méthodes suivantes visant à infliger une douleur ou des souffrances mentales ne peut être considérée comme une « sanction légitime » : la mise à l'isolement prolongée ou indéfinie ; le placement dans une cellule obscure ou constamment éclairée ; les peines collectives et l'interdiction des contacts avec la famille³⁰.

42. Il est important de noter que pour être « légitimes », les sanctions ne peuvent être illimitées, indéfinies ou excessives par rapport à leur objectif, mais doivent être clairement définies, circonscrites et proportionnées. Par exemple, s'il peut être légitime de sanctionner un témoin qui refuse de déposer devant un tribunal en lui infligeant une amende fixe ou même une peine d'emprisonnement d'une durée prédéfinie, le recours à la détention illimitée et à l'accumulation d'amendes comme moyens de plus en plus sévères de contraindre le témoin récalcitrant à déposer pourrait compromettre et réduire à néant l'objet et le but mêmes de la Convention et constituerait donc une torture psychologique, indépendamment de sa « licéité » au regard du droit national³¹. Plus généralement, le Rapporteur spécial fait sienne l'interprétation selon laquelle le terme « légitime » se réfère à la fois au droit interne et au droit international³².

D. Principales méthodes de torture psychologique

43. Dans la présente section, le Rapporteur spécial cherche à donner un aperçu des caractéristiques, des motivations et des effets de quelques-unes des méthodes de torture psychologique les plus courantes. Contrairement à la torture physique, qui utilise le corps et ses besoins physiologiques pour produire des effets sur le psychisme et les émotions de la victime, la torture psychologique s'attaque directement aux besoins psychologiques de base, tels que la sécurité, l'autodétermination, la dignité et l'identité, l'orientation dans l'environnement, les liens affectifs et la confiance communautaire.

44. L'examen qui suit, qui passe en revue les différentes méthodes et les classe en fonction des besoins psychologiques essentiels, ne prétend pas faire autorité, être exhaustif ou exempt de chevauchements, ni épuiser tous les moyens de décrire ou de catégoriser les méthodes de torture psychologique dans un but ou un autre³³. L'objectif est plutôt de proposer un cadre analytique de base facilement accessible permettant d'identifier les méthodes, techniques ou circonstances qui, sans recourir à l'application ou à l'effet d'une

²⁹ Zach, « Definition of torture », p. 56 à 59.

³⁰ Ensemble de Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règle 43.

³¹ Voir, en particulier, la communication adressée personnellement par le Rapporteur spécial dans l'affaire Chelsea Manning, communication n° AL USA 22/2019, 1^{er} novembre 2019.

³² Zach, « Definition of torture », note 147.

³³ Pour d'autres catégorisations, voir par exemple Almerindo E. Ojeda, « What Is psychological torture ? », dans Ojeda, éd., *The Trauma of Psychological Torture*, p. 1 et 2 ; et Pérez-Sales, *Psychological Torture*, p. 257 et 258.

douleur ou de souffrances physiques aiguës, peuvent être constitutives de torture ou contribuer à créer des conditions constitutives de torture, au sens du droit international des droits de l'homme, que ces méthodes, techniques ou circonstances psychologiques ou physiques soient utilisées seules ou conjointement.

45. La torture pouvant prendre des formes quasiment illimitées, les exemples choisis ne sont donnés qu'à titre d'illustration. Différentes méthodes de torture peuvent avoir des effets similaires, ou qui se recoupent ou se renforcent mutuellement de diverses manières. En pratique, il est rare que les méthodes spécifiques de torture soient appliquées de manière isolée. Elles sont presque toujours combinées à d'autres méthodes, techniques et circonstances, créant ainsi ce qui a été décrit très justement comme un « climat de torture »³⁴. L'examen ci-après des différentes méthodes, prises séparément, a donc un objectif essentiellement didactique et analytique, et il convient de garder à l'esprit qu'une classification aussi rigide ne saurait rendre parfaitement compte de la diversité des manifestations pratiques de la torture.

1. Sécurité (susciter la peur, la phobie et l'anxiété)

46. La méthode de torture psychologique la plus rudimentaire consiste sans doute à provoquer la peur de manière délibérée et intentionnelle. L'idée selon laquelle le simple fait de susciter la peur peut être constitutif de torture est largement reconnue, non seulement par les titulaires de mandat³⁵ mais aussi par le Comité contre la torture³⁶, la Cour européenne des droits de l'homme³⁷, le Comité des droits de l'homme³⁸, la Cour interaméricaine des droits de l'homme³⁹ et d'autres mécanismes.

47. En pratique, la peur peut être suscitée par un nombre de techniques pratiquement illimité. Les techniques les plus utilisées sont les suivantes :

a) Menaces directes ou indirectes d'infliger, de répéter ou d'intensifier des actes de torture, des mutilations, des violences sexuelles ou d'autres mauvais traitements, y compris envers des proches, des amis ou des codétenus ;

b) Rétention ou déformation des informations sur le sort des victimes ou de leurs proches, simulacres d'exécutions, obligation d'assister à l'exécution ou à la torture, réelle ou simulée, d'autres personnes ;

c) Exposition ou menace d'exposition à des insectes, des serpents, des chiens, des rats, des maladies infectieuses, etc. pour déclencher une phobie personnelle ou culturelle ;

d) Simulacres d'enterrement ou confinement dans des boîtes, cercueils, sacs et autres espaces exigus pour provoquer la claustrophobie (selon les circonstances, ces méthodes peuvent également infliger des douleurs ou des souffrances physiques dont l'intensité augmente progressivement).

48. L'extrême détresse psychologique et l'intensité des conflits intérieurs déclenchés par la peur sont souvent sous-estimés. En réalité, l'expérience prolongée de la peur, en particulier, peut être plus débilante et angoissante que la matérialisation de l'objet de cette peur, et même l'expérience de la torture physique peut être vécue comme moins traumatisante que la souffrance psychologique perpétuelle qu'engendre une situation de peur et d'anxiété constantes. En particulier, il a été montré que l'exposition à des menaces crédibles et immédiates pouvait entraîner une souffrance mentale aiguë, un état de stress post-traumatique, mais aussi des douleurs chroniques et d'autres symptômes somatiques (c'est-à-dire physiques).

³⁴ Pérez-Sales, *Psychological Torture*, p. 284.

³⁵ A/56/156, par. 3 et 7 et 8 ; E/CN.4/1986/15, par. 119 ; et E/CN.4/1998/38, par. 208.

³⁶ CAT/C/KAZ/CO/2, par. 7 ; CAT/C/KAZ/CO/2, par. 24.

³⁷ Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, *Gäfgen c. Allemagne*, requête n° 22978/05, arrêt du 1^{er} juin 2010, par. 108.

³⁸ Comité des droits de l'homme, communication n° 74/1980, constatations du Comité dans l'affaire *Miguel Angel Estrella c. Uruguay*, par. 8.3.

³⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Baldeón-García c. Pérou*, arrêt du 6 avril 2006, par. 119 ; et Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Tibi c. Équateur*, arrêt du 7 septembre 2004, par. 147 à 149.

2. Autodétermination (domination et asservissement)

49. Une méthode psychologique appliquée dans pratiquement toutes les situations de torture consiste à priver la victime de tout contrôle sur autant d'aspects de sa vie que possible, à lui faire sentir qu'elle est totalement sous emprise et à instiller en elle un profond sentiment d'impuissance, de désespoir et de dépendance totale vis-à-vis de son tortionnaire. En pratique, cet objectif peut être atteint par toute une série de techniques, notamment les suivantes :

a) Autoriser, empêcher ou supprimer arbitrairement l'accès aux informations, à la lecture, aux articles personnels, aux vêtements, aux articles de literie, à l'air frais, à la lumière, à la nourriture, à l'eau, au chauffage ou à la ventilation ;

b) Créer et entretenir un environnement imprévisible, avec des horaires qui changent constamment ou des interruptions, des prolongations et des retards en ce qui concerne les repas, le sommeil, l'hygiène, la miction et la défécation, et les interrogatoires ;

c) Imposer des règles de comportement, des sanctions et des récompenses absurdes, illogiques ou contradictoires ;

d) Imposer des choix impossibles qui contraignent la victime à participer à sa propre torture.

50. Toutes ces techniques ont une caractéristique commune, à savoir qu'elles altèrent le sentiment de contrôle, d'autonomie et d'autodétermination de la victime et, avec le temps, engendrent un désespoir total et une dépendance physique, mentale et émotionnelle complète vis-à-vis du tortionnaire (« impuissance acquise »).

3. Dignité et identité (humiliation, atteinte à la vie privée et à l'intégrité sexuelle)

51. Le fait de s'en prendre à l'estime de soi et à l'identité de la victime par des atteintes systématiques et délibérées à sa vie privée, à sa dignité et à son intégrité sexuelle contribue fortement à l'anéantissement des sentiments individuels de contrôle, d'autonomie et d'autodétermination, mais de manière encore plus transgressive. Les techniques utilisées sont, par exemple, les suivantes :

a) Surveillance audiovisuelle constante au moyen de caméras, de microphones, de vitres sans tain, de cages et d'autres moyens analogues, y compris pendant les visites des travailleurs sociaux, des avocats et des médecins et pendant le temps dédié au sommeil et à l'hygiène personnelle, y compris la miction et la défécation ;

b) Soumission systématique à un traitement dégradant ou déshumanisant, des railleries, des insultes, des agressions verbales, des humiliations d'ordre personnel, ethnique, racial, sexuel, religieux ou culturel ;

c) Humiliation publique, diffamation, calomnie, dénigrement ou divulgation de détails intimes de la vie privée et familiale de la victime ;

d) Nudité forcée ou obligation de se masturber, souvent devant des fonctionnaires du sexe opposé ;

e) Harcèlement sexuel sous forme d'insinuations, de plaisanteries, d'injures, d'allégations et de menaces ou par l'exposition des organes génitaux ;

f) Transgression de tabous culturels ou sexuels, y compris par des actes impliquant des proches, des amis ou des animaux ;

g) Diffusion de photographies ou d'enregistrements audio/vidéo montrant la victime en train d'être torturée ou de subir des violences sexuelles, en train de faire des aveux ou dans d'autres situations compromettantes.

52. Il importe de souligner que le caractère humiliant et dégradant de certains actes ne suffit pas pour classer automatiquement ceux-ci dans la catégorie des « autres traitements cruels, inhumains ou dégradants », qui sont parfois considérés (à tort) comme un préjudice « moins grave » que la torture. On sait que les atteintes systématiques et prolongées à la vie privée, à la dignité et à l'intégrité sexuelle génèrent des souffrances mentales aiguës, notamment des sentiments de profonde vulnérabilité, d'humiliation, de honte et de culpabilité,

souvent exacerbés par l'angoisse de l'exclusion sociale, une haine de soi et des tendances suicidaires. Par conséquent, comme pour les autres méthodes, c'est le caractère délibéré et intentionnel du traitement dégradant infligé, conjugué à l'état d'impuissance de la victime, qui permet de déterminer si celui-ci relève de la torture ou des autres mauvais traitements⁴⁰.

4. Orientation dans l'environnement (manipulation sensorielle)

53. Les stimuli sensoriels et la maîtrise de l'environnement sont des besoins fondamentaux de l'être humain. La manipulation sensorielle délibérée et la désorientation de la victime par privation sensorielle ou hyperstimulation affectent à la fois les organes sensoriels et le traitement cognitif de la perception sensorielle. L'hyperstimulation sensorielle, en particulier, se situe donc exactement au point de jonction entre la torture physique et la torture psychologique.

54. Si une privation sensorielle de courte durée peut, à elle seule, provoquer des souffrances mentales extrêmes, une privation sensorielle prolongée entraîne généralement une apathie, suivie d'une désorientation qui s'accroît progressivement, de confusion et, pour finir, de symptômes délirants, hallucinatoires et psychotiques. Aussi l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement interdit-il expressément de soumettre une personne détenue « à des conditions qui la privent temporairement ou en permanence de l'usage de l'un quelconque de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, ou de la conscience du lieu où elle se trouve et du passage du temps »⁴¹. En pratique, cette privation consiste à éliminer en partie ou en totalité les stimulations sensorielles par la combinaison de mesures telles que celles énumérées ci-dessous :

- Suppression de toute communication orale avec la victime ;
- Éclairage constant et monotone ;
- Environnement visuellement stérile ;
- Isolation acoustique de la cellule ;
- Utilisation d'une cagoule ;
- Bandage des yeux ;
- Utilisation de gants ;
- Utilisation de masques faciaux ;
- Utilisation de bouchons d'oreille.

55. L'hyperstimulation sensorielle pratiquée à un niveau inférieur au seuil de la douleur physique, comme par exemple l'exposition à une lumière vive constante, à une musique forte, à de mauvaises odeurs, à des températures difficilement supportables ou à un bruit blanc dérangeant, induit un stress mental et une anxiété qui vont en s'aggravant, une incapacité à penser clairement, suivis d'une irritabilité croissante et d'explosions de colère, et finit par entraîner chez la victime un état d'épuisement et de désespoir complets. L'hyperstimulation sensorielle extrême qui, immédiatement ou au fil du temps, provoque une douleur physique ou des lésions corporelles, doit être considérée comme une torture physique. Il peut s'agir, par exemple, d'aveugler la victime avec une lumière extrêmement vive, ou de l'exposer à des bruits ou à une musique d'un niveau sonore extrême, ou encore à des températures extrêmes causant des brûlures ou une hypothermie.

5. Relations sociales et affectives (isolement, exclusion, trahison)

56. Une méthode de torture psychologique courante consiste à s'attaquer au besoin de relations sociales et affectives de la victime par les moyens suivants : isolement, exclusion sociale, harcèlement et trahison. Une personne privée de contacts sociaux véritables et soumise à une manipulation émotionnelle peut rapidement se retrouver profondément déstabilisée et affaiblie.

⁴⁰ Voir également Cakal, « Debility, dependency and dread », p. 23 et 24.

⁴¹ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

57. La principale méthode d'isolement et d'exclusion sociale est la détention à l'isolement, qui est définie comme « l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel »⁴². Conformément au droit international, le placement à l'isolement ne peut être imposé que dans des circonstances exceptionnelles, et l'isolement « prolongé », dépassant quinze jours consécutifs, est considéré comme une forme de torture ou de mauvais traitement⁴³. Il en va de même des mesures fréquemment reconduites qui, cumulées, équivalent à un isolement prolongé⁴⁴. Pire encore que l'isolement, la « détention au secret », qui prive le détenu de tout contact avec le monde extérieur, en particulier les médecins, les avocats et les proches, a été reconnue à plusieurs reprises comme une forme de torture⁴⁵.

58. Parmi les autres moyens de s'attaquer au besoin de relations sociales de la victime, on peut citer l'isolement médical, linguistique, religieux ou culturel délibéré au sein d'un groupe de détenus, ainsi que le fait de créer, d'encourager ou de tolérer des situations oppressantes de persécution, d'intimidation ou de harcèlement moral collectif envers certaines personnes ou certains groupes de personnes. Par exemple, la détention discriminatoire ou punitive d'hommes homosexuels dans des cellules collectives partagées avec des détenus violents et homophobes engendrera inévitablement une situation de harcèlement moral collectif entraînant isolement social, menaces, humiliation et harcèlement sexuel, et un niveau élevé de stress et d'anxiété constants pouvant être constitutif de torture, qu'il y ait ou non des violences physiques.

59. La détention au secret, le placement à l'isolement et l'exclusion sociale, y compris le harcèlement moral collectif, ont de graves effets psychologiques et physiques bien connus qui, selon les circonstances, peuvent aller de formes croissantes d'anxiété, de stress et de dépression à des troubles cognitifs et des tendances suicidaires. En particulier, lorsqu'ils ont une durée prolongée ou indéfinie, ou qu'ils s'ajoutent au syndrome du couloir de la mort, l'isolement et l'exclusion sociale peuvent également causer des préjudices mentaux et physiques graves et irréparables.

60. En dehors de l'isolement et de l'exclusion sociale, ou souvent en combinaison avec ces mesures, il n'est pas rare que les tortionnaires s'en prennent au besoin de relations affectives de la victime par une manipulation émotionnelle délibérée. Les méthodes employées sont notamment les suivantes :

- Renforcer puis trahir les liens affectifs et la confiance personnelle ;
- Induire une « mauvaise conduite » chez la victime en lui proposant des choix coupables quelle que soit la réponse donnée, puis instiller en elle un sentiment de culpabilité ou de honte pour avoir trahi la confiance du tortionnaire ;
- Détruire les liens affectifs en forçant la victime à trahir d'autres prisonniers, des proches et des amis, ou à participer aux violences qui leur sont infligées, ou inversement ;
- Utiliser des informations ou des jeux de rôle visant à tromper, désorienter ou perturber.

6. Confiance communautaire (arbitraire et persécution de la part des institutions)

61. Tout être humain a un besoin intrinsèque de confiance communautaire. Face au pouvoir écrasant de l'État, les individus doivent pouvoir compenser leur propre impuissance en s'appuyant sur la capacité et la volonté de la communauté de faire preuve de mesure, notamment par le respect de l'état de droit et l'adhésion aux principes d'une procédure régulière. Tant qu'il est possible de s'attaquer et de remédier de manière efficace, quoique parfois imparfaite, aux erreurs, négligences ou décisions arbitraires des instances

⁴² Règles Nelson Mandela, règle 44.

⁴³ Ibid., règle 43, par. 1 b) et A/66/268, par. 26.

⁴⁴ A/68/295, par. 61.

⁴⁵ A/HRC/13/42, par. 28 et 32 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, par. 187 ; CCPR/C/51/D/458/1991, annexe, par. 9.4 ; et CCPR/C/61/D/577/1994, par. 8.4.

administratives ou judiciaires au moyen de mécanismes réguliers de plainte et de recours, les inconvénients, les injustices et les frustrations qui découlent du système peuvent être tolérés comme des effets secondaires inévitables des processus constitutionnels qui régissent les sociétés démocratiques.

62. Comme l'a expliqué en détail le Rapporteur spécial dans son rapport sur les liens entre la corruption et la torture ou les mauvais traitements (A/HRC/40/59, par. 16 et 48 à 60), ces processus constitutionnels sont forcément altérés lorsque le pouvoir administratif ou judiciaire est utilisé de manière délibérément malhonnête à des fins arbitraires, et lorsque les mécanismes de contrôle institutionnels compétents sont complaisants, complices, inaccessibles ou paralysés au point de ruiner toute perspective de procédure régulière et d'état de droit.

63. L'arbitraire institutionnel permanent, qui caractérise les contextes marqués par des défaillances systémiques de la gouvernance ou par la persécution de personnes ou de groupes de personnes, trahit fondamentalement le besoin de confiance communautaire de l'être humain et, selon les circonstances, peut entraîner des souffrances mentales aiguës, une profonde déstabilisation émotionnelle et des traumatismes individuels et collectifs durables. De l'avis du Rapporteur spécial, l'arbitraire ou la persécution de la part des institutions, lorsqu'elles causent de manière intentionnelle et délibérée une douleur ou des souffrances mentales aiguës à des personnes en état d'impuissance, peuvent constituer une torture psychologique ou y contribuer. En pratique, cette question est particulièrement pertinente dans le contexte de l'instrumentalisation délibérée de la détention arbitraire et des mesures judiciaires ou administratives arbitraires qui y sont liées.

64. Outre la détention au secret et le placement à l'isolement évoqués plus haut, les principales formes de détention arbitraire sont notamment les suivantes :

- **La disparition forcée.** On entend par disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par ou avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement d'agents de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de cette détention ou de la dissimulation du sort réservé aux personnes disparues ou du lieu où elle se trouve, les soustrayant à la protection de la loi⁴⁶. La disparition forcée peut constituer une forme de torture tant pour la personne disparue que pour ses proches (A/56/156, par. 9 à 16)⁴⁷ ;
- **La détention coercitive.** Il s'agit de l'instrumentalisation délibérée de l'intensification progressive des souffrances infligées par une détention arbitraire prolongée dans le but de contraindre, d'intimider, de dissuader ou de « briser » d'une autre manière le détenu ou des tiers ;
- **Les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes.** Il s'agit de peines de prison excessivement longues ou sévères qui sont imposées à des fins de dissuasion, d'intimidation et de punition et qui sont extrêmement disproportionnées par rapport à la gravité de l'infraction commise et incompatibles avec les principes fondamentaux de justice et d'humanité. Les souffrances psychiques et émotionnelles aiguës infligées par le « syndrome du couloir de la mort » peuvent également entrer dans cette catégorie⁴⁸.

65. Pour déterminer si une situation d'enfermement donnée peut être qualifiée de « détention », il faut savoir non seulement si les personnes concernées bénéficient *de jure* du droit de sortir, mais également si elles sont en mesure d'exercer *de facto* ce droit, sans s'exposer à de graves violations des droits de l'homme (principe de non-refoulement).

66. Pour déterminer si une détention arbitraire et les mesures judiciaires ou administratives arbitraires qui y sont liées sont constitutives de torture psychologique, il faut examiner chaque situation au cas par cas. En règle générale, plus une situation de détention arbitraire perdure et moins la personne détenue a de moyens d'améliorer sa

⁴⁶ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 2.

⁴⁷ CAT/C/54/D/456/2011, par. 6.4.

⁴⁸ A/67/279, par. 42. Cour européenne des droits de l'homme, *Soering c. Royaume-Uni*, requête n° 14038/88, arrêt du 7 juillet 1989, par. 111.

situation, plus sa souffrance et son désespoir augmentent. Il a été démontré que l'enfermement arbitraire prolongé entraînait des symptômes post-traumatiques et d'autres conséquences graves et persistantes sur la santé mentale et physique des victimes. En particulier, le fait d'être maintenu dans l'incertitude et soumis à l'arbitraire judiciaire en permanence et l'absence de communication, même restreinte, avec un avocat, un médecin, des proches et des amis induisent chez les victimes un sentiment croissant d'impuissance et de désespoir qui, avec le temps, peut conduire à une anxiété et une dépression chroniques.

67. Par conséquent, comme le Rapporteur spécial l'a souligné à plusieurs reprises, tant dans le contexte des migrations irrégulières (A/HRC/37/50, par. 25 à 27) que dans le cadre de l'examen de communications émanant de particuliers⁴⁹, les situations de détention arbitraire et d'arbitraire judiciaire, lorsqu'elles sont intentionnellement imposées ou prolongées à des fins de coercition, d'intimidation, de dissuasion ou de punition, ou pour des raisons de discrimination de quelque nature que ce soit, peuvent constituer une torture psychologique.

7. Climat de torture (accumulation de facteurs de stress)

68. L'énumération qui précède ne doit pas faire oublier que, dans les faits, les victimes de torture sont presque toujours exposées à une combinaison de méthodes, de techniques et de circonstances délibérément conçues pour infliger une douleur ou des souffrances à la fois mentales et physiques. Utilisées de manière isolée ou sur une courte période, certaines de ces techniques et circonstances ne sont pas nécessairement constitutives de torture. Mais combinées entre elles et appliquées pendant des périodes prolongées, elles ont des effets dévastateurs⁵⁰. Le constat de torture dépendra donc non seulement des caractéristiques particulières des techniques utilisées ou des circonstances, mais aussi de l'effet cumulatif et/ou prolongé de ces techniques, auxquelles s'ajoutent parfois des facteurs de stress externes ou des vulnérabilités individuelles sur lesquels le tortionnaire n'a aucune prise, et dont il peut même n'avoir pas conscience. Comme l'a très justement fait observer le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la torture « peut consister en un seul acte ou résulter d'une combinaison ou d'une accumulation de plusieurs actes qui, pris séparément et hors contexte, pourraient sembler inoffensifs... La durée, la répétition ainsi que les différentes formes de mauvais traitements infligés et leur intensité doivent être considérés dans leur globalité. »⁵¹.

69. Le contexte dans lequel certaines méthodes sont utilisées doit toujours être dûment pris en compte, en particulier en l'absence de douleur et de souffrance physiques. Par exemple, si dans des circonstances normales, les injures et la diffamation publiques peuvent constituer une infraction pénale, sans être constitutives de torture, cette appréciation peut changer de manière significative lorsque les mêmes actes s'inscrivent dans une démarche de dénigrement et de persécution systématiques cautionnée par l'État, qui s'accompagne aussi de mesures telles que la détention arbitraire, une surveillance constante, un déni de justice systématique et des menaces ou intimidations graves⁵². En outre, chaque personne peut réagir différemment à une même méthode de torture. En pratique, les techniques de torture doivent donc toujours être évaluées en fonction des vulnérabilités propres de chaque victime (A/73/152), que celles-ci soient liées à un handicap (A/63/175), au statut migratoire (A/HRC/37/50) ou à toute autre raison.

⁴⁹ Voir notamment les communications individuelles envoyées par le Rapporteur spécial dans l'affaire Chelsea Manning, communication n° AL USA 22/2019, 1^{er} novembre 2019 ; et Julian Assange, communications n° UA/GBR/3/2019, 27 mai 2019 ; et n° UA GBR 6/2019, 29 octobre 2019.

⁵⁰ Physicians for Human Rights et Human Rights First, *Leave No Marks: Enhanced Interrogation Techniques and the Risk of Criminality* (2007), p. 6.

⁵¹ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25, arrêt du 15 mars 2002, par. 182 ; voir également Cour européenne des droits de l'homme, *Irlande c. Royaume-Uni*, requête n° 5310/71, par. 168.

⁵² Parmi les exemples historiques de ces abus à grande échelle figurent ce qu'il était convenu d'appeler les « séances de lutte », qui étaient utilisées pendant la Révolution culturelle chinoise (1966-1976) pour humilier, maltraiter et torturer publiquement les dissidents politiques. Voir Tom Phillips, « The cultural revolution: all you need to know about China's political convulsion », *The Guardian*, 10 mai 2016. Pour un cas individuel récent, voir HCDH, « UN expert says "collective persecution" of Julian Assange must end now », 31 mai 2019.

70. Dans une telle situation, plutôt que d'examiner séparément tous les facteurs pour déterminer lesquels dépassent le seuil de « gravité », il est plus judicieux de parler d'un « climat de torture », c'est-à-dire d'un ensemble de circonstances et/ou de pratiques qui, conjuguées, visent ou sont de nature à infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances suffisamment aiguës pour parvenir aux fins recherchées par la torture⁵³. La réalité de l'expérience des victimes est ainsi prise en compte puisque, le plus souvent, celles-ci ressentent et endurent la torture dans sa globalité, et non comme une série de techniques et de circonstances isolées qui, considérées séparément, peuvent ou non être assimilée à de la torture⁵⁴.

E. Cybertorture

71. L'utilisation possible de diverses formes de technologies de l'information et de la communication (« cybertechnologies ») à des fins de torture est un sujet de préoccupation particulier qui ne semble pas avoir reçu une attention suffisante. Bien que la question de la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet ait été abordée à plusieurs reprises par le Conseil des droits de l'homme (voir A/HRC/32/L.20 ; et A/HRC/38/L.10/Rev.1), la torture a été vue avant tout comme un outil utilisé pour entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression sur Internet, et non comme une violation des droits de l'homme qui pourrait être commise au moyen des cybertechnologies.

72. Ce constat semble surprenant étant donné que certaines des caractéristiques propres au cyberspace font de celui-ci un environnement très propice aux abus et à l'exploitation, notamment du fait de l'extrême asymétrie des rapports de force, de l'anonymat qui y est pratiquement garanti et de l'impunité quasi-totale qui y règne. Les États, les entreprises et les organisations criminelles ont non seulement la capacité de mener des cyberopérations susceptibles de causer des souffrances aiguës à une multitude de personnes, mais ils peuvent également décider de le faire à des fins de torture. Il est donc nécessaire d'examiner brièvement, de manière préliminaire, comment concevoir et définir les bases de ce que l'on pourrait appeler la « cybertorture ».

73. En pratique, les cybertechnologies facilitent déjà la commission d'actes de torture tant physique que psychologique, principalement par la collecte et la transmission d'informations de surveillance et d'instructions aux personnes chargées des interrogatoires, par la diffusion d'enregistrements audio ou vidéo de tortures ou de meurtres à des fins d'intimidation, voire la diffusion en direct sur Internet d'abus sexuels sur enfants « à la demande » de clients voyeurs (A/HRC/28/56, par. 71), et également de plus en plus parce qu'elles permettent de commander ou de manipuler à distance des ceintures électriques neutralisantes (A/72/178, par. 51), des implants médicaux et peut-être même des dispositifs nanotechnologiques ou neurotechnologiques⁵⁵. Elles peuvent également être utilisées pour infliger ou contribuer à infliger des souffrances mentales aiguës ne nécessitant aucun contact avec le corps physique, notamment par l'intimidation, le harcèlement, la surveillance, l'humiliation publique et la diffamation, ainsi que par l'usurpation, la suppression ou la manipulation d'informations.

74. Pendant longtemps, le recours aux appels téléphoniques anonymes pour proférer des menaces graves a été un moyen courant de susciter la peur à distance. Depuis l'avènement d'Internet, les services de sécurité de l'État, notamment, utiliseraient les cybertechnologies, tant sur le territoire national qu'à l'étranger, pour surveiller de manière systématique une multitude de personnes et/ou pour s'ingérer directement dans leurs activités en entravant leur accès aux cybertechnologies⁵⁶. Les services de communication électronique, les

⁵³ Pérez-Sales, *Psychological Torture*, p. 284.

⁵⁴ Luban et Newell, « Personality disruption as mental torture », p. 363 et 374.

⁵⁵ Al Elmondi, « Next-generation nonsurgical neurotechnology », Defense Advanced Research Projects Agency, disponible sur www.darpa.mil/program/next-generation-nonsurgical-neurotechnology.

⁵⁶ Voir les résolutions 32/13 et 38/7 du Conseil des droits de l'homme. Voir tout particulièrement les révélations faites en 2013 par Edward Snowden sur les activités de surveillance mondiale menées par l'Agence nationale de sécurité des États-Unis et ses partenaires internationaux, voir Ewan Macaskill

plateformes de médias sociaux et les moteurs de recherche offrent un espace idéal aussi bien pour la diffusion anonyme de menaces ciblées, le harcèlement sexuel et l'extorsion que pour la diffusion massive de propos intimidants, diffamatoires, dégradants, trompeurs ou discriminatoires.

75. Les individus ou les groupes qui sont systématiquement visés par la cybersurveillance et le cyberharcèlement ne disposent généralement d'aucun moyen efficace pour se défendre, se dérober ou se protéger et, du moins à cet égard, se retrouvent souvent dans une situation d'« impuissance » comparable à la détention physique. Selon les circonstances, l'absence physique de l'agresseur et son anonymat peuvent même exacerber chez la victime le sentiment d'impuissance, de perte de contrôle et de vulnérabilité, un peu comme le bandage des yeux ou le port d'une cagoule pendant des tortures physiques augmente le stress de la victime. De même, le sentiment de honte généralisé qu'éprouve une victime lorsqu'elle est montrée, calomniée ou dénigrée publiquement peut être tout aussi traumatisant qu'une humiliation directe dans un environnement clos⁵⁷. Diverses études sur le harcèlement en ligne ont montré que le simple fait de harceler une personne dans un environnement relativement restreint pouvait exposer celle-ci à des niveaux extrêmement élevés d'anxiété, de stress, d'isolement social et de dépression pendant des périodes prolongées, et augmentait considérablement le risque de suicide⁵⁸. On peut donc affirmer que les menaces et le harcèlement beaucoup plus systématiques, cautionnés par l'État, qui utilisent les cybertechnologies, entraînent non seulement une situation d'impuissance effective, mais également des niveaux d'anxiété, de stress, de honte et de culpabilité équivalant à une « souffrance mentale aiguë », élément requis pour établir que des actes donnés relèvent de la torture⁵⁹.

76. Plus généralement, pour faire en sorte que l'interdiction de la torture et les obligations juridiques qui en découlent soient effectivement respectées dans l'environnement actuel et futur, l'interprétation de la notion de torture devrait évoluer en fonction des nouveaux défis et capacités qui accompagnent le développement des technologies émergentes, non seulement dans le cyberspace, mais aussi dans des domaines tels que l'intelligence artificielle, la robotique, les nanotechnologies et la neurotechnologie, ou les sciences pharmaceutiques et biomédicales, y compris ce qu'on appelle « l'augmentation de l'être humain ».

IV. Conclusions et recommandations

77. **Compte tenu des observations et considérations qui précèdent concernant la dimension matérielle de la notion de « torture psychologique » ainsi que des larges consultations qu'il a tenues avec des parties prenantes, le Rapporteur spécial, s'appuyant sur le meilleur de ses connaissances et de son jugement, propose les conclusions et recommandations ci-après.**

78. **Prévalence. La torture psychologique existe dans des contextes très divers, parmi lesquels les enquêtes criminelles ordinaires, la garde à vue, les opérations d'interpellation suivie de fouilles, la collecte de renseignements, les soins médicaux et psychiatriques, l'action sociale, la rétention de migrants, la détention administrative et la détention coercitive, ainsi que dans les contextes sociaux marqués par la violence domestique, le harcèlement moral collectif, le harcèlement en ligne et la persécution fondée sur des motifs politiques ou discriminatoires, par exemple.**

et Gabriel Dance, « NSA files: decoded – what the revelations mean for you », *The Guardian*, 1^{er} novembre 2013.

⁵⁷ Pau Pérez-Sales, « Internet and torture » (à paraître).

⁵⁸ Ann John *et al.*, « Self-harm, suicidal behaviours, and cyberbullying in children and young people: systematic review », *Journal of Medical Internet Research*, vol. 20, n° 4 (2018) ; Rosario Ortega *et al.*, « The emotional impact of bullying and cyberbullying on victims: a European cross-national study », *Aggressive Behavior*, vol. 38, n° 5 (septembre/octobre 2012).

⁵⁹ Samantha Newbery et Ali Dehghantaha, « A torture-free cyber space: a human right », 2017.

79. **Recommandations générales.** La torture psychologique constituant une sous-catégorie de la notion générique de torture, le Rapporteur spécial renouvelle ici les recommandations générales découlant de son mandat (E/CN.4/2003/68, par. 26) et souligne qu'elles s'appliquent pleinement, *mutatis mutandis*, aux méthodes, techniques et circonstances constitutives de « torture psychologique ».

80. **Techniques d'enquête non coercitives.** Étant donné qu'il importe, en pratique, de continuer de s'employer à définir plus clairement la frontière entre les techniques d'enquête non coercitives autorisées et les méthodes d'interrogatoire coercitives interdites, le Rapporteur spécial réaffirme les conclusions et recommandations formulées dans le rapport thématique présenté par son prédécesseur (A/71/298) et invite les États à soutenir activement le processus en cours visant à élaborer des lignes directrices internationales sur les entretiens d'enquête et les garanties qui y sont associées.

81. **Protocole d'Istanbul.** Les professionnels chargés des examens médicaux, de la détermination du statut migratoire ou du jugement des affaires de torture devraient recevoir une formation spécifiquement adaptée à leurs fonctions, afin d'être en mesure de détecter les signes de torture et de mauvais traitements et d'en consigner l'existence, conformément à la version actualisée du Protocole.

82. **Recommandations particulières.** S'agissant plus particulièrement de la notion de « torture psychologique », le Rapporteur spécial recommande aux États d'adopter les définitions, interprétations et notions ci-après, de les incorporer dans leurs cadres normatifs, institutionnels et politiques nationaux, y compris, en particulier, dans les programmes de formation du personnel médical, judiciaire, administratif et militaire et des membres des forces de l'ordre, et de veiller à leur application.

83. **Définitions de travail.** Aux fins du droit des droits de l'homme, l'expression « torture psychologique » devrait être interprétée comme incluant toutes les méthodes, techniques et circonstances qui sont prévues ou conçues pour infliger délibérément une douleur ou des souffrances mentales aiguës sans utiliser l'application ou l'effet d'une douleur ou de souffrances physiques aiguës. À l'inverse, l'expression « torture physique » devrait être interprétée comme incluant l'ensemble des méthodes, techniques et environnements qui sont prévus ou conçus pour infliger délibérément une douleur ou des souffrances physiques aiguës, indépendamment du fait d'infliger en parallèle une douleur ou des souffrances mentales.

84. **Éléments constitutifs.** Dans le contexte de la torture psychologique :

a) L'expression « souffrance mentale » désigne en premier lieu la souffrance mentale vécue subjectivement mais, en l'absence de celle-ci, elle peut également désigner uniquement le préjudice mental objectivement subi ;

b) L'« intensité » de la douleur ou des souffrances mentales dépend d'un large éventail de facteurs endogènes et exogènes propres à chaque personne, qui doivent tous être évalués selon une approche intégrée, au cas par cas et compte tenu de la finalité spécifique du traitement ou de la peine infligés ;

c) « L'état d'impuissance » désigne l'incapacité de la victime à échapper ou résister à la douleur ou aux souffrances mentales. Elle peut être obtenue non seulement par la détention physique mais aussi, par exemple, par l'administration de médicaments incapacitants, la privation de la capacité juridique, des menaces graves et immédiates et des contextes sociaux caractérisés par le contrôle coercitif, le harcèlement moral collectif, le harcèlement en ligne et la persécution ;

d) Le « caractère intentionnel » est présent lorsque l'auteur savait ou aurait dû savoir que, dans le cours normal des événements, ses actes ou omissions, en eux-mêmes ou conjugués à d'autres facteurs et circonstances, causeraient une douleur ou des souffrances mentales aiguës ;

e) Le « caractère délibéré » est présent lorsque la douleur ou les souffrances mentales sont infligées à des fins précises, par exemple interroger, punir, intimider ou contraindre la victime ou un tiers, ou lorsque les actes infligés ont une

dimension discriminatoire, indépendamment des objectifs prétendument bienveillants qui sont poursuivis, tels que la « nécessité médicale », la « rééducation », la « guérison spirituelle » ou la « thérapie de conversion » ;

f) Les « sanctions légitimes » ne peuvent comprendre aucune sanction ou mesure interdite par les instruments internationaux pertinents ou la législation nationale applicable, comme la mise à l'isolement prolongée ou indéfinie, la manipulation sensorielle, les peines collectives, l'interdiction des contacts avec la famille ou la détention aux fins de coercition, d'intimidation ou pour des motifs fondés sur une discrimination quelle qu'elle soit.

85. **Principales méthodes.** Contrairement à la torture physique, qui utilise le corps et ses besoins physiologiques pour produire des effets sur le psychisme et les émotions de la victime, la torture psychologique s'attaque directement à un ou plusieurs besoins psychologiques de base, tels que :

- a) La sécurité (susciter la peur, la phobie et l'anxiété) ;
- b) L'autodétermination (domination et soumission) ;
- c) La dignité et l'identité (humiliation, atteinte à la vie privée et à l'intégrité sexuelle) ;
- d) L'orientation dans l'environnement (manipulation sensorielle) ;
- e) Les relations sociales et affectives (isolement, exclusion, manipulation émotionnelle) ;
- f) La confiance communautaire (arbitraire et persécution de la part des institutions).

86. **Climat de torture.** En pratique, les victimes de torture sont presque toujours exposées à une combinaison de techniques et de circonstances infligeant des douleurs ou des souffrances à la fois mentales et physiques, dont l'intensité dépend de facteurs tels que la durée, l'accumulation et la vulnérabilité individuelle. Le plus souvent, les victimes ressentent et endurent la torture dans sa globalité, et non comme une série de techniques et de circonstances isolées qui, considérées séparément, peuvent ou non être assimilées à de la torture. Par conséquent, la torture psychologique peut se traduire par un seul acte ou une seule omission, ou résulter d'une combinaison ou d'une accumulation de plusieurs facteurs qui, pris séparément et hors contexte, pourraient sembler anodins. Le caractère intentionnel, le caractère délibéré et l'intensité des douleurs ou des souffrances infligées doivent toujours être évalués dans leur globalité et compte tenu des circonstances dans l'environnement donné.

87. **Le défi des nouvelles technologies.** Pour faire en sorte que l'interdiction de la torture et les obligations juridiques qui en découlent soient effectivement respectées dans l'environnement actuel et futur, l'interprétation de la notion de torture devrait évoluer en fonction des nouveaux défis et capacités qui accompagnent le développement des technologies émergentes, non seulement dans le cyberspace, mais aussi dans des domaines tels que l'intelligence artificielle, la robotique, les nanotechnologies et la neurotechnologie, ou les sciences pharmaceutiques et biomédicales, y compris ce qu'on appelle « l'augmentation de l'être humain ».